

ADDENDUM

AU RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, N° 998,

INSTITUANT UN REGIME DE PRESTATIONS FAMILIALES

EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

(Rapporteure au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille :

Madame Corinne BERTANI)

Suite à l'envoi, le jeudi 18 juin 2020, du rapport sur le projet de loi n° 998, le Gouvernement a fait part de sa réponse, par lettre reçue le 25 juin. Dans ce cadre, le Gouvernement appelait l'attention de la Commission sur deux amendements qu'elle lui avait transmis.

Le premier amendement est celui qui porte sur l'article 17 du projet de loi et la suppression de la peine d'emprisonnement, en présence d'une première infraction de fraude aux allocations familiales. La Commission a pris bonne note des arguments du Gouvernement, lesquels avaient été exprimés par la Direction des Caisses Sociales lors des derniers échanges informels qui étaient intervenus. Ils avaient d'ailleurs été présentés à la Commission, lors de sa réunion du 17 juin dernier. Cette dernière avait donc connaissance des préoccupations qui sont exprimées.

Elle considère, toutefois, que punir d'un emprisonnement, d'un à six mois, la commission de cette infraction de fraude aux allocations familiales, s'avère disproportionné dans le cas d'espèce. Ce d'autant que, comme le relève le Gouvernement, il n'a été fait

application de cette infraction de fraude, pour les salariés, qu'à deux reprises. Sur ces deux dossiers, un seul a donné lieu à une procédure correctionnelle, ce qui témoigne de l'utilisation relativement rare de cette même infraction dans le régime de la CCSS. Pour l'autre, c'est la menace de poursuites correctionnelles qui a permis de mettre un terme à la fraude. Or, si l'amendement de la Commission supprime bien l'emprisonnement, l'infraction reste un délit passible de poursuites devant le Tribunal Correctionnel et même d'emprisonnement en cas de récidive.

Pour ces raisons, la Commission souhaite maintenir l'amendement qu'elle avait proposé.

S'agissant du second amendement, celui-ci concerne l'allocation compensatoire pour la famille et l'affirmation expresse, par la Commission, qu'elle peut venir compenser seulement certaines catégories d'allocations pour charges de famille, comme une prime de crèche ou de rentrée, que ne connaîtrait pas le régime de prestations familiales auquel l'ouvreur de droit est rattaché.

En effet, cette allocation compensatoire partielle est nécessaire, dans le cadre de ce projet de loi, puisque le nouveau régime instauré en CAMTI ne comprendra pas toutes les allocations pour charges de famille auxquelles peuvent prétendre des affiliés SPME ou CCSS. Il s'agit donc d'éviter de pénaliser les foyers monégasques, lors de l'entrée en vigueur de la future loi, en évitant de créer une discrimination entre eux. Loin de constituer, comme l'indique le Gouvernement, une discrimination, c'est exactement l'inverse, puisqu'il s'agit de veiller à ce que les enfants monégasques ne soient pas lésés par cette réforme. Le Gouvernement, au demeurant, l'admet lui-même bien volontiers, dans la contre-proposition qu'il adresse à la Commission.

En cela, le Conseil National s'inscrit dans le cadre de l'article 26 de la Constitution, qui dispose que « *les Monégasques ont droit à l'aide de l'État en cas d'indigence, chômage, maladie, invalidité, vieillesse et maternité, dans les conditions et formes prévues par*

la loi ». Il s'inscrit également dans le droit fil de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, votée en début de Législature. Notre Assemblée assume donc de traiter plus favorablement les foyers monégasques.

Néanmoins, elle rejoint le Gouvernement sur le fait, qu'à partir du moment où les foyers disposent du libre choix, dans la détermination du chef de foyer ou de l'ouvreur de droit, ils devraient s'en tenir à ce régime, sans pouvoir obtenir de compensations de la part de l'Etat. Ce raisonnement repose, en effet, sur le principe que les personnes sont à même de déterminer le régime qui répond le mieux à leur situation.

Pour autant, encore faut-il que ces mêmes foyers aient le choix, ce qui ne sera précisément pas le cas lorsqu'une mère relèvera de la CCSS et le père de la CAMTI. Le Gouvernement en convient également, puisqu'il est conscient que l'allocation compensatoire pour la famille ne peut être supprimée qu'à terme, c'est-à-dire, quand tous les régimes permettront le libre choix de l'ouvreur de droit. Et pour y parvenir, il sera nécessaire de procéder à une renégociation des stipulations de la convention franco-monégasque de sécurité sociale pour les salariés, ce qui prendra un temps certain. Temps durant lequel l'allocation compensatoire pour la famille continuera donc d'être utile.

Le Conseil National étant, de manière constante, soucieux du « pas vers l'autre », la Commission accepte, pour répondre au souhait du Gouvernement, de préciser la rédaction de son amendement.

Ainsi, l'allocation compensatoire pour la famille n'aura pas à être versée aux foyers dont le régime permet, en fonction de leurs situations individuelles et concrètes, de choisir l'ouvreur de droit ou le chef de foyer. Cela correspond à l'esprit de son amendement initial, dans la mesure où elle a toujours considéré que les foyers, dont l'ouvreur de droit est affilié au régime SPME ou à celui de la CCSS, sont satisfaits par les prestations servies.

En revanche, la Commission ne souhaite pas formellement consacrer une classe d'extinction, avec une exception qui ne serait applicable qu'aux seuls foyers actuellement bénéficiaires de l'allocation compensatoire pour la famille, comme le Gouvernement avait pu le proposer. En effet, la Commission considère que tous les foyers monégasques doivent être pris en considération, dès lors qu'ils rempliraient les conditions prévues par la loi, et ce, pour des raisons d'égalité entre eux.

Ainsi, outre quelques clarifications formelles, l'article 12-1 de la loi n°799 du 18 février 1966, tel qu'amendé par l'article 23 du projet de loi, a été complété par un dernier alinéa qui énonce que : « *L'allocation compensatoire pour la famille n'est pas due lorsque les père et mère peuvent, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, désigner le chef de foyer ou l'ouvreur de droit* ».

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteuse vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi.

Sur la forme, on précisera que, dans la mesure où cette modification a été validée en Commission, elle fait partie intégrante du texte consolidé qui sera lu par le Secrétaire Général.
